



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-036

PUBLIÉ LE 24 MARS 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-03-08-00010 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne Lagadec, Secrétaire Générale de l'ARS PACA (3 pages)	Page 3
R93-2022-03-08-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Christelle-Aurore Machado, directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'ARS PACA (4 pages)	Page 7
R93-2022-03-23-00001 - avis AAP 2022-004 MAS 30 places dans le département des Alpes maritimes (6 pages)	Page 12
R93-2021-07-28-00012 - CAMSP CH SALON DECISION AOUT21 (3 pages)	Page 19
R93-2021-08-03-00009 - CAMSP HOPITAL NORD DECISION AOUT 2021 (3 pages)	Page 23
R93-2021-08-03-00010 - CAMSP HOPITAUX SUD DECISION AOUT 2021 (3 pages)	Page 27
R93-2021-12-16-00009 - convention cadre PST PACA (14 pages)	Page 31
R93-2021-12-17-00069 - PST majoration dec 2021 (2 pages)	Page 46

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /

R93-2022-03-18-00005 - Arrêté n° 01CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d administration du Conseil Départemental de l URSSAF des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)	Page 49
R93-2022-03-18-00007 - Arrêté n° 02CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d administration du Conseil Départemental de l URSSAF des Hautes-Alpes (2 pages)	Page 52
R93-2022-03-18-00003 - Arrêté n° 02URSSAF2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d administration de l Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d Allocations Familiales de Provence-Alpes-Côte-d Azur (3 pages)	Page 55
R93-2022-03-18-00008 - Arrêté n° 03CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d administration du Conseil Départemental de l URSSAF des Alpes-Maritimes (2 pages)	Page 59
R93-2022-03-18-00004 - Arrêté n° 04CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d administration du Conseil Départemental de l URSSAF des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 62
R93-2022-03-18-00009 - Arrêté n° 05CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d administration du Conseil Départemental de l URSSAF du Var (2 pages)	Page 65
R93-2022-03-18-00010 - Arrêté n° 06CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d administration du Conseil Départemental de l URSSAF de Vaucluse (2 pages)	Page 68

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-08-00010

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Anne Lagadec, Secrétaire Générale de
l'ARS PACA

SJ-0322-2597-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Anne Lagadec, en qualité de Secrétaire Générale, Directrice des Ressources Humaines de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 16 décembre 2021 susvisé publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe De Mester, directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Anne Lagadec, en tant que Secrétaire Générale au sein de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de ses attributions, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence et relatifs aux :

- Budget et contrôle de gestion ;
- Moyens généraux ;
- Signature des actes d'engagement des marchés ;
- Ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne Lagadec, Secrétaire Générale, délégation de signature est conférée à Monsieur Vincent Lassalle, Directeur des Ressources Humaines, à effet de signer tous actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, dans le cadre de ses attributions.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne Lagadec et de Monsieur Vincent Lassalle, la délégation sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Martine Belleudy, Responsable du service « Moyens généraux »	Tous les actes courants de gestion interne, y compris en matière de documentation et d'impression et les visas des bons de précommande et de commande pour des dépenses inférieures à 25 000 € HT.
Madame Nathalie Coornaert, Responsable du service « Budget et contrôle de gestion »	Tous les actes courants de gestion interne relevant de l'ordonnateur : <ul style="list-style-type: none">- les virements de crédit à l'exception des virements entre enveloppes ayant un caractère limitatif,- les visas des bons de précommande et de commande pour des dépenses inférieures à 25 000 € HT.

Direction des Ressources Humaines :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Valérie Drouet, Responsable Formations et Parcours Professionnels	Tous courriers, décisions et attestations sans incidence financière.

Article 5 :

Madame Anne Lagadec, Secrétaire Générale, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.

Marseille, le 8 mars 2022

Signé

Philippe De Mester



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-08-00005

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Christelle-Aurore Machado, directrice de la
délégation départementale des Hautes-Alpes de
l'ARS PACA

SJ-0322-2600-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Christel-Aurore Machado, Directrice Départementale par intérim de la Délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 23 novembre 2021, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Christel-Aurore Machado, Directrice Départementale de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Hautes-Alpes, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/4

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel-Aurore Machado, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Fabrice Antzenberger, Directeur Adjoint par intérim de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que Madame Christel-Aurore Machado et Monsieur Fabrice Antzenberger peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel-Aurore Machado et de Monsieur Fabrice Antzenberger, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Fabrice Antzenberger	Département Veille et sécurité sanitaire
Monsieur Jean-Michel Munos	Service Réglementation sanitaire et premier recours
Madame Coralie Lemoult Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Service Offre de soins
Monsieur Vincent Lam Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Service Animation territoriale - Prévention et promotion de la santé
Madame Sophie Avy Ingénieure d'études sanitaires	Santé-environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Monsieur François Auberic Technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
Madame Anne Lallemand Technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
Monsieur Marc Petit Technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
Madame Laurence Voutier Technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire

Article 5 :

Madame Christel-Aurore Machado, Directrice Départementale de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Marseille, le 8 mars 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-23-00001

avis AAP 2022-004 MAS 30 places dans le
département des Alpes maritimes

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2022-004

RELATIF A LA CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)
DE 30 PLACES DONT 20 PLACES POUR ADULTES AVEC HANDICAP
PSYCHIQUE ET 10 PLACES POUR ADULTES AVEC POLYHANDICAP DANS
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

M. Philippe De Mester
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS 50039
13 331 MARSEILLE CEDEX 03
Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 80 40

SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

Direction de l'Offre Médico-Sociale (DOMS) –
Département Personnes en situation de Handicap - Personnes en difficultés spécifiques
Adresse courriel : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr
Adresse postale : ARS PACA, 132 Boulevard de Paris CS 50039 - 13331 MARSEILLE
CEDEX 03



I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris
13003 MARSEILLE**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social n°2022-004 concerne le département des Alpes-Maritimes.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Département concerné
Maison d'Accueil Spécialisée	30	Alpes-Maritimes

III. Le cahier des charges

Il sera téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé (<https://www.paca.ars.sante.fr>) et, en cas de demande au service chargé de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier.

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2022-004, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA, annexée au cahier des charges.

Sur cette base, les projets seront analysés par des instructeurs qui seront désignés au sein de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau ;
- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture ;

- ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet) ;
- les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par décision, délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet ;
- les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. En revanche, ils doivent y assister pour établir le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois de juin 2022, le directeur général de l'Agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le **23 mai 2022 à 11 heures 30** sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n°2022-004- pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la *candidature*, devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

◆ Un pli avec la mention « *appel à projet médico-social n°2022-004 – pli n°2 – Réponse au projet* »

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- le plan de formation

☞ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le 23 mai 2022 à 11 heures 30** :

- ☞ 2 exemplaires en version papier recto-verso
- ☞ une version dématérialisée (clé USB)

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'Offre Médico-Sociale
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE**

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social n°2022-004 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 09 mai 2022 au courriel suivant : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Fait à Marseille, le **23 MARS 2022**

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Social

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-28-00012

CAMSP CH SALON DECISION AOUT21

DECISION TARIFAIRE N° 116 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP RENE BERNARD - 130808785

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP RENE BERNARD (130808785) sise 129, AV JULIEN FABRE, 13300, SALON DE PROVENCE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, la dotation globale de financement est fixée à 870 730.28€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 859.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 256.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 194.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	879 310.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	870 730.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 580.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 170 547.23€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 700 183.05€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 58 348.59€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 212.27€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 870 730.28€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 170 547.23€ (douzième applicable s'élevant à 14 212.27€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 700 183.05€ (douzième applicable s'élevant à 58 348.59€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 28/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-03-00009

CAMSP HOPITAL NORD DECISION AOUT 2021

DECISION TARIFAIRE N° 210 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP HOPITAL NORD - 130033996

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP HOPITAL NORD (130033996) sise 0, CHE DES BOURRELY, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 011 538.69€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 607.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	971 454.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 477.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 011 538.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 011 538.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 198 126.93€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 813 411.76€.

A compter du 01/08/2021, le prix de journée est de 26.55€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 67 784.31€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 510.58€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 011 538.69€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 198 126.93€ (douzième applicable s'élevant à 16 510.58€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 813 411.76€ (douzième applicable s'élevant à 67 784.31€)
 - prix de journée de reconduction de 26.55€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 03/08/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-03-00010

CAMSP HOPITAUX SUD DECISION AOUT 2021

DECISION TARIFAIRE N° 208 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP HOPITAUX SUD - 130799695

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP HOPITAUX SUD (130799695) sise 264, R SAINT PIERRE, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, la dotation globale de financement est fixée à 2 067 364.19€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 609.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 960 134.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 620.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 067 364.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 067 364.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 404 928.18€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 662 436.01€.

A compter du 01/08/2021, le prix de journée est de 5 906.75€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 138 536.33€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 744.02€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 2 067 364.19€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 404 928.18€ (douzième applicable s'élevant à 33 744.02€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 662 436.01€ (douzième applicable s'élevant à 138 536.33€)
 - prix de journée de reconduction de 5 906.75€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 03/08/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-16-00009

convention cadre PST PACA

CONVENTION CADRE

**Visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale
en région PACA**

16 décembre 2021

Entre les soussignés,

Les Établissements Publics de santé de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, représentés par leurs responsables légaux,

En présence de la Fédération Hospitalière de France région Provence Alpes Côte-d'Azur, représentée par son Président Alain Millon

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6134-1 ; R.6123-24 ; R.6162-4 ; R.6152-27 ; R.6152-201 ; R.6162-604 et D.6124-1 à D.6124-1

Vu l'article 22 de la loi n°2021-502 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite loi Rist

Vu le décret no 2021-1654 du 16 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques .

Considérant la mesure 9 du « Pacte de refondation des urgences » présenté par la Ministre de la santé le 9 septembre 2019, qui prévoit d'encourager le développement de dispositifs de mutualisation inter-hospitalière :

« Afin de substituer à l'intérim médical une incitation à l'entraide entre hôpitaux, des organisations coordonnées entre établissements de santé pourront être mises en place à l'échelle des territoires. Elles pourront rassembler des médecins hospitaliers disposés à intervenir au-delà de leurs obligations de service dans d'autres établissements du territoire engagés dans la démarche.

Cette formule de mutualisation permettra d'organiser l'entraide entre les établissements de manière attractive pour les praticiens,

Considérant la mesure 10 de Ma santé 2022 : Investir pour l'Hôpital, dont l'un des leviers est de « mettre en place une rémunération attractive des gardes assurées en plus des obligations de service pour un praticien au niveau d'un Groupement Hospitalier de Territoire ou d'une région pour mieux organiser la répartition du temps médical ponctuel.

PREAMBULE

Dans un contexte de démographie médicale défavorable sur certaines spécialités, de difficulté chronique d'attractivité sur certaines spécialités et face à la nécessité de maintenir la continuité et la permanence des soins, l'ARS PACA et les établissements publics de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur conviennent d'une convention cadre entre eux permettant la mise en œuvre de la prime de solidarité territoriale.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les dérives de l'intérim médical, dont le contrôle a été renforcé par l'article 33 de la loi n°2021-502 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification.

Le nouveau dispositif dit de « solidarité territoriale » vise à faciliter les missions de remplacements ponctuels au sein d'un établissement public de santé par des personnels médicaux hospitaliers salariés d'un autre établissement public de santé au-delà de leurs obligations de service dans leurs propres établissements.

Ce dispositif est encadré par le décret no 2021-1654 du 15 décembre 2021; et l'arrêté du 15 décembre 2021.

La présente convention, pour être applicable, devra être approuvée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, après avis de la Commission Régionale Paritaire.

Les établissements signataires conviennent des actions suivantes :

Article 1 Objet de la Convention cadre régionale

La présente convention a pour objet de réunir les établissements publics de santé de la région PACA signataires, avec l'appui de la FHF PACA, et l'ARS PACA autour d'objectifs partagés :

- Assurer la continuité des soins des établissements publics de santé face à la pénurie de professionnels médicaux qualifiés en particulier dans les disciplines listées dans l'article 3 de la présente convention.
- Assurer un haut niveau de qualité et sécurité des soins dans les établissements de santé publics.
- Améliorer les prises en charge en fidélisant les médecins intervenants
- Favoriser des dynamiques de coopérations territoriales (préfiguration d'équipe territoriale)
- Réguler et optimiser le recours aux médecins intervenants dans les établissements publics de santé de la région.
- Valoriser les carrières médicales hospitalières
- Offrir un cadre de travail sécurisé et transparent aux médecins des établissements publics de santé pour autoriser une activité de remplacement inter établissements dans le cadre de ce dispositif régional.
- Limiter le recours à l'intérim médical et bannir les pratiques tarifaires inflationnistes et non réglementaires.

Au regard de ces objectifs partagés, ce dispositif devra permettre d'organiser l'activité de remplacement médical en région PACA, en promouvant les principes de transparence, de respect des bonnes pratiques collectives et de solidarité dans la gestion de la ressource médicale disponible à l'échelle des territoires. Ce dispositif est complémentaire à celui que mobilisent les établissements publics de santé à titre habituel (Intérim, temps partagé, mise à disposition...)

Article 2 Engagements à respecter par les signataires de la convention

Les établissements signataires de la convention s'engagent :

- À assurer la communication Institutionnelle auprès des équipes médicales de l'établissement sur le dispositif de solidarité territoriale, sa philosophie et son objectif.
- À respecter les conditions de rémunération et d'emploi prévues dans l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.
- À recourir, prioritairement, pour toute recherche de médecin remplaçant, au dispositif de solidarité territoriale en faisant part aux autres établissements des besoins de remplacement par tout moyen. Le recours à une plateforme régionale de publication des besoins de remplacement sera privilégié pour assurer une transparence sur les missions de remplacement proposées par les EPS
- A ce que l'établissement qui mobilise un professionnel médical volontaire d'un autre établissement transmette à l'établissement employeur de ce professionnel la date et les horaires de la vacaton en vue de la mobilisation du professionnel. L'établissement employeur confirmera son autorisation pour ne pas porter préjudice à la continuité de ses activités médicales, à ses organisations de travail, et aux respects des règles relatives au temps de travail en matière d'obligations de service, de repos quotidien et de repos de sécurité.
- À établir un bilan annuel du recours au dispositif de solidarité territoriale (spécialités concernées, nombre de jours de mobilisation, nombre de professionnels mobilisés, origine des professionnels). Ce bilan sera communiqué devant la CME / CMG du GHT et adressé à l'ARS.

Sur la base de la présente convention cadre régionale, chaque GHT devra conclure, dans un délai de un mois à compter de la signature de la convention cadre, une charte Interne à ses établissements parties pour préciser les modalités pratiques de la mise en place de ce dispositif et notamment la bonne articulation avec le temps de travail moyen, additionnel et les effectifs temps pleins. Cette charte interne à chaque GHT sera annexée à la convention cadre.

Cas de remplacements inter-régionaux

Les Établissements de la région PACA ont la possibilité de faire appel à des praticiens issus d'autres régions au titre du présent dispositif de solidarité territoriale, dès lors que leur établissement d'origine est signataire de la convention cadre de la région dans laquelle les remplacements sont réalisés.

Les dispositions de la convention cadre régionale s'appliquent aux remplacements réalisés au sein de la région. Il est donc fait référence à la convention concernée dans la convention nominative individuelle établie à l'occasion de la mission.

Inversement, si un Praticien issu d'un établissement de la région PACA effectue un remplacement hors région, la convention de ladite région s'appliquera dans les mêmes conditions.

Article 3 Spécialités prioritaires dans la mise en œuvre de la convention

Toutes les spécialités ne connaissent pas la même acuité en termes de ressources de remplacement.

Au regard des difficultés remontées par les établissements, et sous réserve de la confirmation des spécialités les plus consommatrices d'Intérim dans l'enquête Intérim médical menée par l'ARS, les signataires font le choix de prioriser les spécialités suivantes à la date de signature de la convention :

- Médecine d'Urgences

- Anesthésie
- Réanimation
- Gynécologie-Obstétrique
- Pédiatrie
- Psychiatrie
- Imagerie
- Toute spécialité en PDS qui mettrait en péril la continuité de service, à préciser dans chaque convention interne de GHT
- Toute spécialité exercée à titre exclusif ou majoritaire sur un territoire, à préciser dans chaque convention interne de GHT
- Toute spécialité marquée par :
 - Un risque de diminution capacitaire
 - Et/ou une problématique de poste vacant récurrent
 - Et/ou un recours régulier à l'intérim

A préciser dans chaque charte interne de GHT.

Cette liste n'est pas exclusive, chaque charte propre à chaque GHT pouvant aller au-delà dans le respect de l'esprit et du texte du décret no 2021-1654 du 15 décembre 2021; et de l'arrêté du 15 décembre 2021.

Article 4 Professionnels médicaux concernés

Le dispositif de prime de solidarité territoriale concerne les praticiens hospitaliers à temps plein et les praticiens des hôpitaux à temps partiel, les praticiens contractuels, les assistants des hôpitaux, les praticiens attachés et les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires, temporaires et non titulaires exerçant leurs fonctions à temps plein peuvent réaliser une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut, sur proposition du directeur de l'établissement dans lequel le praticien est nommé ou recruté, autoriser un praticien n'exerçant pas ses fonctions à temps plein à percevoir la prime de solidarité territoriale

Article 4 bis Convention nominative individuelle

Pour chaque mission d'un praticien dans un autre établissement public de santé, une convention nominative individuelle doit être établie. Elle précise le cadre de la mission de remplacement en conformité avec l'arrêté du 15 décembre 2021.

Article 5 Rémunération des praticiens engagés dans le dispositif

5.1 L'établissement bénéficiaire de l'activité médicale réalisée dans le cadre de la convention rembourse le montant de la PST à l'établissement employeur. Un bilan au quadrimestre des mouvements financiers entre l'établissement bénéficiaire et l'établissement d'origine du praticien est préconisé.

Le montant des émoluments proposés dans ce dispositif est conforme au décret no 2021-1654 du 15 décembre 2021; et à l'arrêté du 15 décembre 2021. Il correspond à un montant forfaitaire exclusif de tout autre avantage financier et plafonné selon les conditions suivantes :

- Pour une demi-journée de jour du lundi au vendredi ou le samedi matin : 293,25€ brut;
- Pour une demi-journée de nuit ou pour une demi-journée de jour le samedi après-midi, les dimanches et jours fériés : 427,25€ brut.

Pour 24h ou 4 demi-journées dans le mois, la prime versée au praticien est fixée comme suit :

Où lundi au vendredi - rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1 441 €
Samedi - rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1 575 €
Dimanche ou jour férié - rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1 709 €

Le versement de la PST est exclusif de toute autre rémunération et notamment de toute indemnité de temps de travail additionnel et de toute indemnité de sujétion.

En revanche, dans le cadre de la convention nominative individuelle, des remboursements de frais de déplacement et/ou d'hébergement pourront être prévus, dans les conditions réglementaires en vigueur.

5.2 : Règles en termes de temps de travail

L'activité réalisée par un praticien au titre de la solidarité territoriale est réalisée sur la base du volontariat. Ce temps de travail est, au choix du praticien, récupéré ou indemnisé.

Les établissements signataires de la présente convention s'engagent à respecter la réglementation relative au temps de travail et à tenir des registres de temps de travail additionnel, qui précisent notamment les périodes et heures de temps de travail additionnel effectuées par chacun des praticiens concernés.

Les établissements veillent au respect des règles relatives au repos de sécurité.

Article 6 Majoration ou Minoration

Après avis de la commission régionale paritaire (CRP), le Directeur général de l'ARS a la possibilité de fixer une majoration ou une minoration du montant de la prime dans la limite de 20% des montants prévus par arrêté par établissement, par spécialité.

L'actualisation des spécialités concernées par établissement peut être demandée par chaque établissement avant chaque CRP.

Article 7 Evaluation du dispositif

Un comité de suivi composé du DGARS ou de ses représentants, et des directeurs et PCME des six GHT de la région – ou de leurs représentants- ainsi que du bureau de la FHF-PACA sera mis en place. Un suivi particulier par délégation départementale de l'ARS sera également conduit afin d'accompagner l'ensemble des établissements publics de santé d'un même GHT et relayer les difficultés, problématiques ou enjeux auprès du DGARS.

Une première réunion de ce comité de suivi se tiendra à l'issue des six premiers mois, puis de façon annuelle






Un bilan annuel sera présenté aux membres de la Commission Régionale Paritaire par l'ARS

Article 8 Durée, révision et dénonciation de la Convention




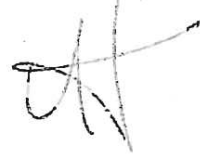
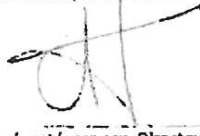

La présente convention est conclue pour une durée de un an et renouvelable par tacite reconduction tous les ans à compter de la date de sa signature par les différentes parties sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée aux autres par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance.

Signature des établissements :





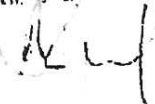

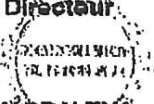


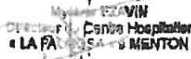
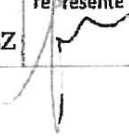

A Marseille, le 16 décembre 2021


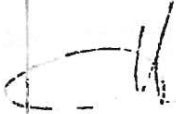

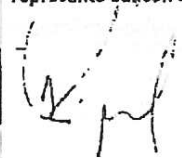
SIGNATAIRES		
Le Président de la FHF région Alpes Côte-d'Azur, Alain Milon	GHT des Alpes de Haute Provence	CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS représenté par son Directeur 
		CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE représenté par son Directeur 
		EPS SAINT MICHEL CASTELLANE représenté par son Directeur 
		EPS LUMIERE DE RIEZ représenté par son Directeur 
		EPS VALLEE DE LA BLANCHE SEYNE LES ALPES représenté par son Directeur 

6






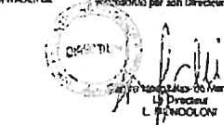




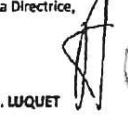

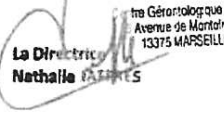

GHT des Alpes du Sud	CENTRE HOSPITALIER DEMBRUN	représenté par son Directeur 
	CENTRE HOSPITALIER BLECH- DURANCE	représenté par son Directeur 
	CENTRE HOSPITALIER D'AIGUILLES	représenté par son Directeur 
	CHI DES ALPES DU SUD	représenté par son Directeur 
	CENTRE HOSPITALIER LES ESCARIONS	représenté par son Directeur 
	EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE <i>Alain</i>	représenté par son Directeur 



GHT des Alpes Maritimes	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de NICE	représenté par son Directeur 
	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE 	représenté par son Directeur 
	CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES, JUAN LES PINS ET DE PUGET THENIERS 	représenté par son Directeur 
	CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL de CANNES 	représenté par son Directeur Le Directeur M. SERVANT
	HOPITAUX DE LA VESUBIE Le Directeur  Ph. MADDALENA	représenté par son Directeur 
	CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA MENTON	représenté par son Directeur  
	CENTRE HOSPITALIER SAINT MAUR ST ETIENNE DE TINEE Le directeur : H. NAASZ	représenté par son Directeur  

CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA	représenté par son Directeur Thierry LORRAE 
CENTRE HOSPITALIER SAINT ÉLOI SOSPEL	représenté par son Directeur Thierry LORRAE 
CENTRE HOSPITALIER SAINT LAZARE TENDE	représenté par son Directeur 
POLE DE SANTE VALLAURIS	représenté par son Directeur 

GHT Hôpitaux de
Provence

APHM	représenté par son Directeur (...) Francis Crémieux  
CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES	représenté par son Directeur (...) 
HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE	représenté par son Directeur (...) 
CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT	représenté par son Directeur (...) 
CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES	représenté par son Directeur (...)  
CENTRE HOSPITALIER SALON DE PROVENCE	représenté par son Directeur (...) CENTRE HOSPITALIER SALON DE PROVENCE   Jean-Yves LE QUELLEC
CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN AUBAGNE	représenté par son Directeur (...) La Directrice,  S. LUQUET 
CHI AIX PERTUIS	représenté par son Directeur (...) 
CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL	représenté par son Directeur (...)  La Directrice Nathalie TATRES  Centre Gerontologique Départemental Avenue de Martigues - BP 50058 13375 MARSEILLE CEDEX

10

CENTRE HOSPITALIER LOUIS BRUNET ALLAUCH	représenté par son Directeur (...) <i>représenté par son Directeur</i>
CHS MONTPERRIN AIX EN PROVENCE	représenté par son Directeur (...) <i>représenté par son Directeur (...)</i>
CHS VALVERT MARSEILLE	représenté par son Directeur (...) Centre Hospitalier VALVERT Le Directrice Laurence MILLIAT
CHS EDOUARD TOULOUSE	représenté par son Directeur (...) <i>CHS EDOUARD TOULOUSE représenté :</i>

CHS du Var

CHS TOULON LA REINE SUR MER

représenté par son Directeur

Le Directeur,

Yann LE BRAS



CHS DE FRANCE SAINT RAPHAEL

représenté par son Directeur

Le Directeur

Le Directeur,

[Signature]
Yann LE BRAS



~~Centre Hospitalier de ...~~



~~Centre Hospitalier de ...~~



~~Centre Hospitalier de ...~~









~~Centre Hospitalier de ...~~






Le Directeur

Alain DE HARO

22

	<p>Représenté par son Directeur</p> <p><i>[Signature]</i></p>
	<p>Représenté par son Directeur</p> <p><i>[Signature]</i></p>
	<p>Représenté par son Directeur</p> <p><i>[Signature]</i></p>
<p>CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE</p>	<p>Représenté par son Directeur</p> <p>M. BIAIS</p> 
<p>CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE</p>	<p>Représenté par son Directeur</p> <p><i>[Signature]</i></p>
<p>CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE</p>	<p>Représenté par son Directeur</p> <p>LE DIRECTEUR</p>
	<p>Représenté par son Directeur</p> <p>Alain DE HARO</p>
<p>CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE</p>	<p>Représenté par son Directeur</p> <p><i>[Signature]</i></p>
	<p>Représenté par son Directeur</p> <p><i>[Signature]</i></p>

 LE DIRECTEUR
du Centre Hospitalier d'Avignon

Pierre PINZELLI

84 CHS MONTRAVET représenté par son Directeur

La Directrice
Marie-Laure PIQUEMAL RATOUT

A Marseille le 16 décembre 2021

Approuvé par la DG ARS


Philippe De MESTER

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-17-00069

PST majoration dec 2021

Marseille, le 17 décembre 2021

Direction des politiques régionales de santé
Département RH en santé
Réf : DPRS-1221-20366-D

Arrêté portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Provence Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification notamment son article 22 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements public de santé ;

Vu le décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en Paca en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis des membres de la commission régionale paritaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 08 décembre 2021 ;

Considérant que la liste des établissements et services pouvant bénéficier d'une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale a été soumise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur aux membres de la commission régionale paritaire ;

Considérant que la commission régionale paritaire a émis un avis favorable à l'unanimité à l'ensemble de ces propositions ;



ARRETE

Article 1: le Directeur général de l'Agence régionale de santé décide que les établissements mentionnés ci-dessous sont autorisés à recourir à une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale, à titre exceptionnel, du 17 décembre 2021 et jusqu'au 20 février 2022 pour la spécialité médecine d'urgence :

- le Centre hospitalier de la Dracénie
- le Centre hospitalier de Digne
- le Centre hospitalier de Manoque
- le Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis

Article 2: le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et les Directeurs des établissements publics de santé susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Philippe De Mester
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-03-18-00005

Arrêté n° 01CD2022 du 18 mars 2022
portant nomination des membres du conseil
d'administration du Conseil Départemental de
l'URSSAF des Alpes-de-Haute-Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté n° 01CD2022 du 18 mars 2022
portant nomination des membres du conseil d'administration du
Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-de-Haute-Provence

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-de-Haute-Provence :

1- En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Titulaires	M. TESTA Francis <i>Non désigné</i>
Suppléants	Mme GERMAIN Géraldine <i>Non désigné</i>

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires	M. BOS Jean-Jacques M. MORETTI Sylvain
Suppléants	M. HENRY Nicolas M. KEKIC Miroљub

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires	Mme BOURRILLON Jessica M. ROUVIER Joël
Suppléants	M. ARMAND Nadège M. FERRIGNO Gérard

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire	Mme CUBIZOLLE Sandrine
Suppléant	M. GELOT Freddy

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire	Mme LUBRANO DI SBARAGLIONE Dominique
-----------	--------------------------------------

Suppléant *Non désigné*

2- En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires M. CHEVALLIER Denis
Non désigné

Suppléants Mme AILHAUD-BLANC Aurore
Mme FENOY Lydia

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires M. PIERI Bernard
M. POURCIN Jean-Claude

Suppléants M. BODJI Frédéric
M. DECRET Jean-Michel

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire Mme THIEBAUT Delphine

Suppléant Mme MONDELLO Aline

3- En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. POUPARDIN AKLI Alexandre

Suppléant M. FIGUIERE Stephan

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire M. TOCHE Olivier

Suppléant Mme BOLO Laurence

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire M. PELLEGRIN Mathieu

Suppléant M. CANU Alain

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-03-18-00007

Arrêté n° 02CD2022 du 18 mars 2022 portant
nomination des membres du conseil
d'administration du Conseil Départemental de
l'URSSAF des Hautes-Alpes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté n° 02CD2022 du 18 mars 2022
portant nomination des membres du conseil d'administration du
Conseil Départemental de l'URSSAF des Hautes-Alpes.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Hautes-Alpes :

1- En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFTD

Titulaires Mme GALLICE Christine
Mme MARTINEZ Marie-Laure

Suppléants *Non désigné*
Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires M. BOUILLÉ Julien-Olivier
M. MARTINEZ Gérald

Suppléants *Non désigné*
Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires Mme GUILIANI Marie-Claude
Mme PUSTEL Sylvie

Suppléants M. MAINIERO Franck
M. PISAPIA Jean-Philippe

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire M. TARTAGLIA Fabrice

Suppléant M. DAVELLO Antoine

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire M. SOUBRA Fabrice

Suppléant Mme THERY Odile

2- En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires M. MABBOUX Christian
M. NARENJI SHESHKALANI Farshid

Suppléants M. MARGOSSIAN Serge
Mme PACALET Nadine

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires M. BERARD Julien
M. VICENTE Philippe

Suppléants *Non désigné*
Non désigné

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. FRECHON Thierry

Suppléant Mme GAUTHIER Hélène

3- En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire Mme TROUILLET Sophie

Suppléant Mme GARCIN Chantal

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire M. RAFFOUR Romain

Suppléant *Non désigné*

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire Mme BRIAND Julie

Suppléant *Non désigné*

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-03-18-00003

Arrêté n° 02URSSAF2022 du 18 mars 2022
portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'Union de Recouvrement
des Cotisations de Sécurité Sociale et
d'Allocations Familiales de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté n° 02URSSAF2022 du 18 mars 2022

portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les désignations formulées par le Préfet de la Région PACA en date du 24 février 2022 ;
- Vu les désignations formulées par l'IRPSTI de PACA du 02 février 2022 au sein des conseils et conseils d'administrations des organismes de sécurité sociale du régime général ;
- Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ayant voix délibérative :

1- En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Titulaires	Mme GAMBA Sylvie M. UNIA Michel
Suppléants	Mme CANLAY Fabienne M. GIL DE SOUSA Manuel

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires	M. RIPERT Pierre <i>Non désigné</i>
Suppléants	M. CHARPENTIER Stéphane M. EBN RAHMOUN Karim

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires	M. DI LUCA Daniel M. RIBEIRO Fabrice
Suppléants	M. MARTIN Michel Mme PUSTEL Sylvie

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire	M. BARRIS David
Suppléant	M. LOISEAU Pascal

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire M. DIEUZAYDE Charles

Suppléant Mme OLLO Aurélie

2- En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires M. MABBOUX Christian
M. TARRAZI Olivier

Suppléants M. DUPHIL Thierry
Mme PUJADES Michèle

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires Mme INNESTI Corinne
M. PAUL Fabien

Suppléants M. BERARD Julien
M. LEDOUX Fabien

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. VENAUT Marc

Suppléant M. REYNAUD Jean-Luc

3- En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. MARTINO Christian

Suppléant M. BOUDJEMA Rachid

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire M. TRAHIN Thierry

Suppléant Mme BOIDIN Marine

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire M. PELLEGRIN Mathieu

Suppléant M. SENTIS Charles Henri

4- En tant que personnes qualifiées :

Sur désignation du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. EHRHARDT Jean-Christophe
Mme RONET-YAGUE Delphine
Mme ROUX Valérie
Mme WEIZMAN Colette

Article 2

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ayant voix consultative :

**1- En tant que représentant de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des
Travailleurs Indépendants :**

Sur désignation de l'IRPSTI de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Mme Lucie DESBLANCS

Article 3

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-03-18-00008

Arrêté n° 03CD2022 du 18 mars 2022 portant
nomination des membres du conseil
d'administration du Conseil Départemental de
l'URSSAF des Alpes-Maritimes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté n° 03CD2022 du 18 mars 2022
portant nomination des membres du conseil d'administration du
Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes :

1- En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Titulaires Mme GAMBA Sylvie
Non désigné

Suppléants Mme ESQUERRE Isabelle
Mme GIRARD Vanessa

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires Mme BATTIN Nathalie
M. BERTAINA Frédéric

Suppléants M. BREIL Nicolas
Mme LABOIS EICHHORN Laurence

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires M. GOUPILLOT Benjamin
M. MARTIN Michel

Suppléants M. BUENO Nicolas
Mme VINCIGUERRA Mélanie

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire M. BATTOIA Roméo

Suppléant Mme FRANCESCHINI Laurence

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire M. CAPO Franck

Suppléant Mme MELVILLE DAUDE Alexandra

2- En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires Mme COPIN Valérie
Mme RIGAUD Vanessa

Suppléants M. DUPHIL Thierry
M. RAIOLA Marc

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires M. PAUL Fabien
Non désigné

Suppléants M. PELLISSIER Julien
M. VELLA Laurent

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. ROBBA Raoul

Suppléant M. CORTONE D'AMORE Eric

3- En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. MARTINO Christian

Suppléant M. CONSTANT Jean-Pierre

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire M. SCHORTER Pierre

Suppléant Mme MARTINON Martine

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire M. TUSSY Jean-Yves

Suppléant M. VIVO Gérald

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

**Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne**

« Signé »

David MUNOZ

Page 2
Arrêté n° 03CD2022 du 18 mars 2022
Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-03-18-00004

Arrêté n° 04CD2022 du 18 mars 2022
portant nomination des membres du conseil
d'administration du Conseil Départemental de
l'URSSAF des Bouches-du-Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté n° 04CD2022 du 18 mars 2022
portant nomination des membres du conseil d'administration du
Conseil Départemental de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône :

1-En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Titulaires M. CANLAY Fabienne
M. GIL DE SOUSA Manuel

Suppléants M. LEBBAH Jean
Mme ROUBAUD Christine

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires M. RIPERT Pierre
Non désigné

Suppléants M. EBN RAHMOUN Karim
Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires M. FRANCAVILLA Eric
Mme GREGU Véronique

Suppléants Mme SABAN Katy
Mme SONTAG Fayiza

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire Mme PELLEGRIN Christine

Suppléant Mme CASTINO Odile

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire M. DIEUZAYDE Charles

Suppléant *Non désigné*

2- En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires M. DUBORPER Jean-François
M. TARRAZI Olivier

Suppléants Mme DELLAMONICA Virginie
Mme TARIZZO Odile

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires Mme INNESTI Corinne
M. OGNA Jean-Pierre

Suppléants Mme BENALI Nassima
Non désigné

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. BOUDJEMA Rachid

Suppléant Mme SAUTEUR Fabienne

3- En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. PALUSSIÈRE Christophe

Suppléant M. BERAUD Jacques-Olivier

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire Mme BOIDIN Marine

Suppléant M. LAURENCEAU Olivier

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire M. THIEBAUT Jean-Luc

Suppléant *Non désigné*

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

**Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ**

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-03-18-00009

Arrêté n° 05CD2022 du 18 mars 2022 portant
nomination des membres du conseil
d'administration du Conseil Départemental de
l'URSSAF du Var



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté n° 05CD2022 du 18 mars 2022
portant nomination des membres du conseil d'administration du
Conseil Départemental de l'URSSAF du Var

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF du Var :

1- En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Titulaires : M. BOURRELY Roger
Mme JOSEPH Béatrice

Suppléants : Mme GOMEZ Nancy
Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires : M. DJAFAR Mouloud
M. PERETTI Pierre

Suppléants : M. SCOTTI Bruno
Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires : Mme ODOLO Sandrine
M. ROFFINELLA Pierre

Suppléants : Mme OTTOMBRE Emilie
M. TORRES Claude

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire : M. JURY Thierry

Suppléant : M. MARTIN Patrick

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire : Mme OLLO Aurélie

Suppléant : M. LETEINTURIER Stéphane

2- En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires : M. BINDELLI Alban
M. GARRY Jean-Christophe

Suppléants : Mme ABAD Delphine
M. MEROLLI Jean-Philippe

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires : Mme NAVORET Sylvie
M. ROUX Laurent

Suppléants : Mme ADET Carole
M. BRUNETTO Marc

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire : M. PERLIE Guy

Suppléant : M. REYNAUD Jean-Luc

3- En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire : M. ILLICH Jean-Marc

Suppléant : Mme CAPRILE Jocelyne

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire : M. TRAHIN Thierry

Suppléant : M. MALLARONI Patrick

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire : M. MAURIN Gabriel

Suppléant : Mme NITELET Agnès

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-03-18-00010

Arrêté n° 06CD2022 du 18 mars 2022 portant
nomination des membres du conseil
d'administration du Conseil Départemental de
l'URSSAF de Vaucluse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté n° 06CD2022 du 18 mars 2022
portant nomination des membres du conseil d'administration du
Conseil Départemental de l'URSSAF de Vaucluse

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF de Vaucluse :

1- En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Titulaires *Non désigné*
Non désigné

Suppléants *Non désigné*
Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires M. Stéphane CHARPENTIER
M. Nicolas GIBAUDAN

Suppléants M. Carlos ACHA MORETON
M. Christian PIERRE

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires M. Daniel DI LUCA
M. André SALIBA

Suppléants M. Yannick GIRARDIN
Mme Myriam MESTRE

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire M. Pascal LOISEAU

Suppléant Mme Nathalie CHAUSSE

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire Mme Naséra SIDI-MOUSSA

Suppléant M. Safet MAHIR

2- En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires M. Brice VERGEZ
M. Denis BRECHET

Suppléants Mme Nathalie CZIMER
Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires M. Christophe CYRILLE
Mme Leitia MILESI

Suppléants M. Daniel BOISSE
M. Laurent BORREDA

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. Philippe SAMAMA

Suppléant M. Philippe RICO

3- En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire Mme Sandrine CIBRARIO

Suppléant Mme Catherine CLOTA

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire M. Fabien LEDOUX

Suppléant M. Marc ZAMMIT

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire *Non désigné*

Suppléant Mme Agnès NITELET

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »
David MUNOZ

Page 2
Arrêté n°06CD2022 du 18 mars 2022
Conseil Départemental de l'URSSAF de Vaucluse